

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 30 janvier 2020, à 18h20,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en Hémicycle - Hôtel de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 23/01/20

Nombre de membres en exercice : 113
Nombre de membres présents : 72
Nombre de votants : 91

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Monsieur Antoine AOUN, Monsieur Joël BELLANGER, Monsieur Salvatore BELLOMO, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Nathalie BOURHIS, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Serge CALMELS, Monsieur Gérard CAUX, Monsieur Patrice COLBERT, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Daniel FRANCOISE, Madame Annick FARCY, Madame Amandine FRANÇOIS, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Martine FRANÇOISE-AUFFRET, Madame Emilie FREYMUTH, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Catherine GIRAULT, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Eric GUÉROULT, Monsieur Ernest HARDEL, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Joël JEANNE, Madame Marie-Claude KUGELMANN - PRÉSIDENTE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SANNERVILLE, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Didier LHERMITE, Monsieur Patrick LOTTIN - PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE TROARN, Monsieur Philippe LAFORGE, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Michel LE LAN, Monsieur Stéphan LEBREUILLY, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Richard LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Pascal LECOEUR, Monsieur André LEDRAN, Madame Nadine LEFÈVRE, Monsieur Gérard LENEVEU, Madame Sylviane LEPOITTEVIN, Monsieur Patrick LESELLIER, Madame Martine LHERMENIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Michel MARIE, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Patrice MICHARD, Monsieur Marc MILLET, Madame Baya MOKHTARI, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Joël PIZY, Monsieur Rémi POIRIER, Monsieur Marc POTTIER, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENCO, Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Dominique RÉGEARD, Madame Nadège SIMON, Madame Sophie SIMONNET, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Denis VIEL, Monsieur Dominique VINOT-BATTISTONI, Monsieur Jacques VIRLOUVET, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Claude YVER, Madame Patricia ZARAGOZA-NODET.

En tant que suppléants : Monsieur Gilbert DEBON suppléant de Monsieur Robert MICHEL.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Gilbert BOUHIER à Monsieur Joël BELLANGER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE à Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Christophe ALLEAUME à Monsieur Marc MILLET, Monsieur Pascal SÉRARD à Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Patrick LEDOUX à Monsieur Marc LECERF, Monsieur Yves RÉGNIER à Monsieur Rémi POIRIER, Madame Emilie AUGÉ à Monsieur Daniel FRANCOISE, Madame Marie-Jeanne GOBERT à Monsieur Joël JEANNE, Monsieur Philippe JOUIN à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Sengdéd CHANTHAPANYA à Monsieur Laurent MATA, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Madame Amandine FRANÇOIS, Madame Mireille NOËL à Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Madame Julie ROUSINAUD à Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Rodolphe THOMAS à Madame Sylviane LEPOITTEVIN, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel LAFONT à Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Olivier DÉRÉ à Monsieur

Conseil communautaire - séance du jeudi 30 janvier 2020

Denis VIEL, Madame Aurore BRUAND à Monsieur Jacques VIRLOUVET, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT à Monsieur Michel MARIE.

EXCUSÉ(S) : Monsieur Romain BAIL, Madame Sylvaine BAUMARD, Monsieur Grégory BERKOVICZ, Madame Véronique BOUTÉ, Madame Samia CHEHAB, Monsieur Daniel CHESNEL, Monsieur Sébastien DEBIEU, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur Bruno DURAND, Monsieur Philippe DURON, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Eric GOBERT, Monsieur Philippe LAILLER, Madame Joëlle LEBREUILLY, Monsieur Jacques LELANDAIS, Madame Sylvie MORIN-MOUCHENOTTE, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Madame Anne RAFFIN, Madame Claudie RIGOT, Madame Martine VINCENT, Monsieur Éric VÈVE.

Le conseil nomme Monsieur Marc LECERF secrétaire de séance.

N° C-2020-01-30/32 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - HERMANVILLE-SUR-MER - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

Contexte de la révision du Plan Local d'Urbanisme

La commune d'Hermanville-sur-mer disposait pour le développement de son territoire d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 août 2010 et dernièrement adapté le 27 octobre 2014.

Après la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal du 23 mars 2015, la commune d'Hermanville-sur-mer a procédé aux études de diagnostic et aux études prospectives permettant de déterminer les principaux enjeux urbains sur le territoire de la commune.

Le 1^{er} janvier 2017, la compétence PLU a été transférée à la Communauté urbaine Caen la mer. Conformément à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme et par délibération du 27 février 2017, le conseil municipal d'Hermanville-sur-mer a donné son accord pour que la Communauté urbaine poursuive la procédure d'élaboration du PLU jusqu'à son achèvement. Caen la mer a ainsi conduit le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans sa séance du 28 septembre 2017.

Le PLU communal a ensuite été présenté une première fois à l'arrêt et un bilan de la concertation avec la population a été dressé lors de la séance du 27 septembre 2018.

Le dossier a été notifié par Caen la mer aux personnes publiques associées (début novembre 2018) suite à son arrêt en conseil communautaire du 27 septembre 2018 pour solliciter leur avis sous une durée de trois mois. Des avis favorables sans réserves ont été rendus et certains comportaient des réserves dont la levée ne devait pas remettre en cause l'économie générale du projet politique soutenu et développé dans le projet de PLU.

Néanmoins, les travaux conjoints de révision du SCoT de Caen Normandie Métropole d'une part et, d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Caen la mer pour la période 2019-2024 d'autre part, ont amené des avancées programmatiques et stratégiques impactant le projet municipal de développement d'Hermanville-sur-Mer.

Aussi, pour que les enjeux territoriaux de développement à l'échelle du pôle métropolitain, du SCoT et la politique d'accompagnement de l'habitat de Caen la mer soient correctement coordonnés et mis en œuvre dans le projet communal de développement durable, il a été considéré qu'un nouveau PADD devait être rédigé pour s'en faire la synthèse nécessaire et l'écho formel.

C'est ainsi qu'un nouveau projet de PADD a été formalisé et présenté en débat au sein du conseil municipal d'Hermanville-sur-mer le 12 mars 2019 et au sein du conseil communautaire le 28 mars 2019, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire de Caen la mer a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de PLU par délibération du 27 juin 2019, pour être soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées qui a été rendu à Caen la mer sous trois mois, puis le dossier a été soumis à enquête

Conseil communautaire - séance du jeudi 30 janvier 2020

publique.

Avis des personnes publiques associées

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, Caen la mer a sollicité l'avis des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du PLU.

Les personnes publiques ainsi saisies le 9 juillet 2019 ont disposé d'un délai de trois mois pour faire parvenir leurs avis sur le projet de PLU.

Huit avis et une analyse ont été reçus dans ce délai et ont pu être présentés à l'enquête publique :

- Architecte des Bâtiments de France : avis favorable sous réserves,
- Chambre d'agriculture du Calvados : avis défavorable,
- Comité régional de conchyliculture : pas de remarque,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : avis favorable.
- Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, de l'Agriculture et de la Forêt (CDPENAF) : avis favorable sous réserve,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité : pas de remarque,
- Chambre de Commerce et d'Industrie : avis favorable,
- Préfecture du Calvados : avis favorable sous réserves,
- Mission Régionale d'Evaluation Environnementale : pas d'avis mais des analyses.

Les avis résumés et les réponses apportées par Caen la mer et la commune d'Hermanville-sur-mer sont analysés et reportés dans le rapport d'enquête publique.

Les modifications du projet de PLU qui en découlent sont présentées dans le tableau ci-après faisant état des adaptations du dossier de PLU soumis à approbation.

Enquête publique

En application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique relative au projet de PLU par arrêté du Président en date du 8 août 2019. Elle s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019.

Le dossier d'enquête publique et les registres ont été tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'Hermanville-sur-Mer et à l'hôtel de la communauté urbaine Caen la mer. Ils étaient également consultables depuis les sites internet de la commune et de Caen la mer ; une boîte aux lettres électronique a été créée pour recueillir les avis et remarques de façon dématérialisée. Monsieur MICHEL, commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Caen a tenu trois permanences en mairie d'Hermanville-sur-mer qui était le siège de l'enquête.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à Caen la mer son procès-verbal de synthèse le 22 novembre 2019. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur le 29 novembre 2019.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été adressés à Caen la mer par mél le 11 décembre 2019.

Adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme suite aux remarques et avis des personnes publiques associées

Suite à l'émission de l'avis des personnes publiques associées des adaptations ont été apportées au dossier de PLU soumis à approbation. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Remarque	Modification / adaptation
Architecte des Bâtiments de France	
<p>Sur le plan de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contour des abords des monuments historiques doit être dessiné depuis tout point extérieur à ce monument. - la maison Castel-Louis à Lion sur Mer crée une très légère emprise au nord-nord-ouest de la commune. - l'église de Plumetot crée une légère emprise au sud-sud-ouest de la commune. 	<p>L'ensemble des périmètres évoqués est redessiné conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<p>Au sein du tableau et des textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte instituant la servitude de protection des monuments historiques n'est plus la loi du 31/12/1913 mais celle du 08/07/2016. - l'intitulé « DRAC Basse-Normandie » doit être remplacé par « DRAC Normandie ». - corriger l'intitulé et l'adresse de l'UDAP. 	<p>Ces corrections sont assurées au sein des documents du PLU.</p>
<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone UA : supprimer les dispositions relatives aux équipements commerciaux de plus de 10 000 m² - Zone UL : citer cette zone dans les dispositions générales. Ramener l'article 9 à 30%. Et ramener la limite de zone en limite du bâti, pour toutes les zones concernées par la frange littorale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone UA : la mention est maintenue car elle permet au PLU d'être compatible avec le DOO. - Zone UL : le règlement écrit de la zone UL est corrigé en ce sens.
CDPENAF	
<p>Etablir un phasage des zones à urbaniser garantissant une urbanisation proportionnée jusqu'à échéance du PLU.</p>	<p>Ce phasage a été mis en place dans le cadre du PLU, il est détaillé au sein d'un schéma (frise chronologique) figurant notamment en page 4 du cahier des OAP.</p>
<p>Indiquer le critère d'implantation pour le STECAL AJ au sein du règlement (avis favorable cependant).</p>	<p>Ce critère est ajouté au règlement.</p>
<p>Absence de critère de densité, de hauteur et d'emprise au sol pour les extensions en zone N. Absence de critère d'emprise au sol et d'implantations pour les extensions en zone A. Absence de justifications quant au choix des 4 critères. Cependant, avis favorable.</p>	<p>Ces éléments sont ajoutés au règlement ainsi qu'au rapport de présentation pour le volet « justifications ».</p>
Préfet du Calvados	
<p>La superficie estimée à 17,5 ha pour les nouveaux logements diffère de la superficie totale des zones AU (16,8 ha).</p>	<p>Le rapport de présentation est corrigé avec la précision que les zones AU représentent une consommation d'espace d'environ 16,8 ha pour la réalisation de logements. Il est précisé par ailleurs dans les justifications du projet de développement de l'habitat que les 350 nouveaux logements prévus seront réalisés sur environ 17,5 ha dont environ 16,8 ha en zones à urbaniser de type AU.</p>
<p>Les références au PLH et au SDAHGV, dans le rapport de présentation (pages 56 et 57) sont obsolètes.</p>	<p>Ces informations sont mises à jour.</p>
<p>Les références à l'article L 311-1 du code forestier doivent être modifiées.</p>	<p>Les références sont modifiées dans les pièces du PLU.</p>
<p>La référence à l'article L 146-4 du CU devra être actualisée</p>	<p>La référence sera actualisée (L 121-8 et suivants)</p>
<p>Sur les cartes présentant les risques naturels (pièces 5.1 et 5.2), les zones et secteurs devraient apparaître. Les cartes devront préciser que la source de données est CARMEN.</p>	<p>Les zones et secteurs seront ajoutés. La source est précisée.</p>

<p>Submersion marine et PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corriger la mention au « PPRL » en cours d'élaboration, il s'agit d'un PPRM. Préciser également que l'article R111-2 peut être mobilisé pour autoriser ou refuser une demande. - Oter la mention faite à un PPRL en cours de validité sur Hermanville-sur-Mer. 	<ul style="list-style-type: none"> - La mention et corrigée, et la référence à l'article R111-2 sera ajoutée. - La mention faite au PPRL est retirée.
<p>Le règlement devra préciser que pour les zones A, dans les secteurs de débordement de nappe, toute nouvelle construction sera interdite.</p>	<p>Le règlement est modifié en ce sens.</p>
<p>Les risques liés aux phénomènes de ruissellements ou coulées de boue devraient être cartographiés (les axes privilégiés d'écoulement susceptibles d'être impactés). La carte devrait figurer en annexe informative et mentionnée dans le règlement écrit.</p>	<p>La cartographie est réalisée et intégrée à l'évaluation environnementale du PLU.</p>
<p>Le rapport de présentation devra évoquer le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux.</p>	<p>Le rapport de présentation et le règlement écrit sont complétés avec les dispositions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle - Réaliser des fondations appropriées - Consolider les murs porteurs - Désolidariser les bâtiments accolés - Eviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments
<p>Le plan 7.1 ne peut pas être mis à la disposition du public et doit donc être enlevé.</p>	<p>La pièce 7.1 est retirée du document de PLU. Les pièces suivantes sont renumérotées, en conséquence.</p>
<p>La RD514 fait l'objet d'un classement sonore, qui doit être matérialisé (en emplacement réservé ?) sur le règlement graphique (pièce 5 du PLU) et figurer en annexe (pièce 6.1.5 du PLU). Les prescriptions d'isolement acoustique devront figurer aux annexes du PLU.</p>	<p>Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 1999 et du 15 mai 2017 sont repris au sein des pièces 5 et 6.1.5 du PLU.</p>
<p>L'existence ou non de sites et sols pollués (BASIAS/BASOL) devra être indiquée dans le rapport de présentation. Deux anciennes décharges ont été recensées par l'ARS. Elles devront figurer dans le rapport de présentation et dans une des cartographies liées aux risques.</p>	<p>Les sites recensés sont ajoutés au rapport de présentation. Les deux sites recensés par l'ARS sont également ajoutés au rapport de présentation, et localisés sur une carte de risque du PLU.</p>
<p>Le dossier ne comprend pas d'éléments permettant de justifier l'adéquation entre la capacité de production et de distribution d'eau potable. Par ailleurs, il convient qu'un bilan chiffré soit présenté, permettant de vérifier l'adéquation besoins futurs/ressources en eau potable, en tenant compte des projets de développement des collectivités également desservies par ces mêmes ressources.</p>	<p>Un courrier du syndicat Eau du Bassin Caennais compétent est ajouté au dossier de PLU.</p>
<p>Un plan du réseau existant d'assainissement est à fournir. L'obligation de raccordement au réseau collectif est à indiquer pour la zone 1NC. Joindre le courrier de la CU Caen la mer pour la collecte et le traitement en situation future. Prévoir, comme pour l'eau potable, un bilan chiffré permettant de vérifier l'adéquation besoins futurs/ressources en eau potable, en tenant compte des projets de développement des collectivités également desservies par ces mêmes ressources.</p>	<p>Les plans à jour sont ajoutés au PLU. La mention du raccordement obligatoire au réseau collectif est ajoutée au règlement de la zone 1NC.</p>
<p>Tableau des servitudes : à la servitude AS1, préciser qu'il s'agit de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 et que les services concernés sont l'ARS Normandie, UD14 et le syndicat « Eau du bassin caennais ».</p>	<p>Ces corrections sont faites sur le tableau des servitudes.</p>

Patrimoine bâti : corriger la loi du 31/12/2013 et remplacer par celle du 08/07/2016. Vérifier les cercles de 500m autour des bâtiments. Et ne pas oublier la maison Castel – Louis à Lion-sur-Mer.	Tous ces éléments seront pris en compte, cf. réponse spécifique apportée au courrier de l'ABF.
---	--

Pour que le dossier de PLU soumis à approbation présente une cohérence d'ensemble, l'Evaluation environnementale du PLU a également été complétée suite au délibéré de l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale. Ces corrections reprennent en grande partie celles opérées dans les autres pièces du PLU.

Les adaptations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Remarque	Modification / adaptation
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	
L'autorité environnementale recommande de revoir la démarche itérative ayant conduit aux orientations du PADD en la complétant par une description des scénarios démographiques et d'urbanisation étudiés, le rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, la nature des observations, l'origine et la motivation des choix qui ont ensuite été opérés, y compris ceux actés entre le premier et le second arrêt de PLU	Les propositions faites dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été intégrées en phase de traduction réglementaire pour amender le PLU.
L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le diagnostic sur les données relatives à la population et au logement	Les données relatives à la population et au logement (chiffres INSEE 2015) sont présentées en pages 161 et suivantes du rapport de présentation.
L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit contenir tous les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et recommande de veiller à son caractère pédagogique.	Le résumé non technique sera complété en ce sens.
L'autorité environnementale note une meilleure prise en compte réglementaire des risques dans la nouvelle version du PLU, mais elle maintient sa recommandation de mener une réflexion sur le recul du trait de côte et d'en anticiper les conséquences, dans un contexte de changement climatique.	Des compléments sont intégrés à l'EIE pour sensibiliser sur les conséquences possibles, localement, du changement climatique.

Adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme suite aux remarques de la population formulées pendant l'enquête publique

Les remarques de la population qui ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur durant l'enquête publique n'ont pas donné lieu à une adaptation du PLU soumis à approbation. Les remarques et les réponses apportées par Caen la mer et la commune d'Hermanville-sur-mer sont analysées et reportés dans le rapport d'enquête publique.

Adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme suite aux réserves et aux remarques du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rendu son avis à Caen la mer le 11 décembre 2019.

Cet avis comporte une recommandation : « (...) de reprendre au cas par cas les observations présentées par les personnes publiques associées et les personnes qui se sont exprimées, conformément aux propositions énoncées dans le mémoire en réponse par la Communauté d'Agglomération de Caen-la-Mer ainsi que celles du Commissaire dans son rapport »
Caen la mer donne une suite favorable à cette recommandation.

Aucune de ces modifications et ou compléments apporté au dossier soumis à approbation, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux

Conseil communautaire - séance du jeudi 30 janvier 2020

ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-Mer, intégrant l'ensemble des modifications et les compléments susvisés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-22 et R.153-8,

VU la délibération du 23 mars 2015, par laquelle le conseil municipal d'Hermanville-sur-mer a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal d'Hermanville-sur-mer du 27 février 2017 autorisant la Communauté Urbaine Caen la mer à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagé par la commune avant le transfert de compétence en date du 1^{er} janvier 2017,

VU le débat effectué sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire le 28 mars 2019,

VU la délibération du 27 juin 2019, par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le Plan Local d'Urbanisme d'Hermanville-sur-mer,

VU l'arrêté n°A-2019-008 en date du 8 août 2019 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

VU les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme arrêté,

VU le délibéré de l'autorité environnementale n°2019-3193 du 9 octobre 2019,

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Hermanville-sur-mer en date du 13 janvier 2020,

VU l'avis de la commission "Aménagement et urbanisme réglementaire" du 14 janvier 2020,

VU l'avis du bureau communautaire du 23 janvier 2020,

VU le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et les documents graphiques, les annexes et les servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- e l'avis de l'autorité environnementale,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDERANT donc que le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Hermanville-sur-mer, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Conseil communautaire - séance du jeudi 30 janvier 2020

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 donnant délégation au bureau,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte les modifications précitées,

APROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-mer, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité - Madame Marie-Claude KUGELMANN - Présidente de la délégation spéciale de SANNERVILLE - et Monsieur Patrick LOTTIN - Président de la délégation spéciale de TROARN - ne prenant pas part au vote

Transmis à la préfecture le - 6 FEV. 2020

Affiché le - 5 FEV. 2020

Identifiant de l'acte

Exécutoire le - 6 FEV. 2020

Le Président,

Joël BRUNEAU

